

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1848.

SUPPRESSION DU CONSEIL DES MINES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 21 avril 1810 concernant les mines, les minières et les carrières, a conféré au Gouvernement le droit de concéder les mines par un décret qui devait alors être délibéré en conseil d'État. Sous cette loi, le préfet de département était appelé à émettre préalablement son avis sur chaque demande de concession.

La Constitution du royaume des Pays-Bas n'apporta aucune modification à l'instruction administrative et à la décision de ces affaires. La Loi fondamentale de 1815 avait conservé l'institution du conseil d'État, et les attributions des préfets étaient passées aux États députés des provinces.

La révolution de 1830, en entraînant la suppression du conseil d'État pour la Belgique, eut pour conséquence de suspendre l'instruction des demandes en concession de mines.

Dès les premiers mois après la révolution, et pendant plusieurs années, le Gouvernement et le pays se préoccupèrent des moyens de faire cesser cet état de choses.

La loi du 2 mai 1837 vint y mettre un terme, en instituant un conseil des mines auquel elle déférait les attributions conférées au conseil d'État par la loi du 21 avril 1810, à l'exception toutefois des demandes en concession ou extension de mines de fer.

Depuis cette époque, l'instruction des demandes en concession, qui étaient alors nombreuses, suivit son cours.

La création du conseil des mines a eu lieu sous l'influence des traditions, et de l'idée qu'il fallait remplacer le conseil d'État par une institution analogue qui présentât les mêmes garanties d'examen et de contrôle. Aussi ce fut beaucoup moins sur l'institution même que sur les éléments qui devaient la composer que porta la discussion du projet de loi.

Cependant l'on ne se trouvait plus alors dans les mêmes circonstances que sous le régime impérial. Les affaires de mines, au lieu d'être soumises en premier degré à l'avis d'un seul homme, agent du Gouvernement (le préfet du département), devaient désormais être discutées et délibérées par la députation permanente du conseil de chaque province, qu'une loi récente (celle du 30 avril 1836), venait d'instituer. On pouvait prévoir que ce collège élu par les mandataires de la province offrirait, à raison de son origine élective et par la position de ses membres, toutes les conditions désirables de lumières, d'impartialité et d'indépendance.

Ce fut donc par une prudence, que l'on peut considérer *aujourd'hui* comme excessive, que la loi du 2 mai 1837 créa un conseil chargé de réviser en quelque sorte les avis des députations permanentes.

Une expérience de onze années a en effet démontré que les députations permanentes des conseils provinciaux se sont acquittées de leur mission, dans ces sortes d'affaires, d'une manière tellement impartiale, que le conseil des mines, dans la plupart des cas, n'a pu qu'homologuer leur avis.

Ce résultat joint à la circonstance que la majeure partie des demandes en concession, dont l'arriéré en 1839 était d'environ huit cents demandes, a reçu une solution, qu'il ne reste plus en instruction dans les provinces qu'un nombre restreint d'affaires ayant quelque importance, a dû fixer dans ce moment l'attention du Gouvernement.

Après s'être entouré de tous les renseignements et avoir mûrement examiné l'état réel des choses, il lui a paru que le concours du conseil des mines cesse d'être nécessaire à l'administration, même sous le rapport de l'unité de jurisprudence. Le conseil, qui a rempli avec autant de zèle que d'intelligence la mission que la loi lui avait confiée, a émis des avis sur les principales questions de principe, que les affaires de mines pouvaient soulever ; ces avis servent de règles pour l'instruction des demandes ; il y a donc unité sous ce rapport dans la marche administrative, et il ne peut plus guère s'agir désormais que de l'application.

La nature des attributions spéciales du conseil des mines a pu déjà, dès le principe, faire prévoir que sa mission n'aurait qu'une durée limitée : le Gouvernement pense qu'il est possible aujourd'hui de mettre fin sans inconvénient à cette mission, en adoptant des dispositions nouvelles qui paraissent suffisantes pour garantir tous les intérêts. A cette occasion, afin de prévenir les doutes et les difficultés auxquels pourrait donner lieu la conférence de ces dispositions avec celles de la loi du 21 avril 1810, spécialement avec l'art. 27 de cette loi, ainsi qu'avec les dispositions de quelques arrêtés portés sous le Gouvernement des Pays-Bas, concernant l'instruction des demandes de concession, il semble utile de réunir dans une seule loi, en les coordonnant, toutes les formalités à suivre et les délais à observer pour l'obtention des concessions de mines.

En conséquence, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le projet de loi ci-joint qui supprime le conseil des mines et propose les changements que cette suppression rend nécessaires.

L'art. 1^{er} de ce projet, en supprimant le conseil des mines, maintient la réserve

insérée dans l'art. 1^{er} de la loi du 2 mai 1837, concernant les concessions des mines de fer. Le maintien de cette réserve s'explique suffisamment par l'objet spécial du projet qui n'a en vue que de suppléer à l'absence du conseil des mines, et qui par suite ne tend nullement à introduire des modifications à la législation proprement dite sur les mines.

Les art. 2, 3, 4, 5 et 6 du projet, sont la reproduction, à peu près textuelle, des art. 22, 23, 24, 25 et 26 de la loi du 21 avril 1810. Seulement l'art. 5 du projet donne une publicité plus étendue aux demandes de concession en ordonnant leur insertion au *Moniteur*, et les art. 2 et 6 reportent au chef-lieu de la province le domicile d'élection dont, selon l'art. 4 de la loi du 2 mai 1837, les demandeurs et les opposants doivent faire choix actuellement à Bruxelles.

Les art. 7 et 8 du projet résultent de la combinaison des dispositions d'un arrêté royal du 11 février 1827 avec les art. 4 et 5 de la loi du 2 mai 1837. Ces dispositions, en retraçant pour l'instruction des demandes devant la députation la marche qui est suivie devant le conseil des mines, assurent aux intéressés la même publicité et les mêmes garanties.

L'art. 9 du projet renferme une disposition analogue à celle de l'art. 27 de la loi du 21 avril 1810. Le second paragraphe de cet art. 9 prescrit l'insertion de l'avis de la députation permanente tant dans le *Moniteur* que dans un journal du chef-lieu de la province; cette insertion aura pour effet de porter à la connaissance des intéressés les motifs qui, aux yeux de la députation, militent en faveur de leurs demandes ou qui tendent à les combattre, et elle leur permettra d'adresser en temps opportun leurs observations et réclamations au Gouvernement.

Les art. 10, 11 et 12 du projet sont destinés à remplacer l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810. L'art. 10 fixe un délai suffisant pour se pourvoir, s'il y a lieu, contre l'avis de la députation permanente. D'après l'art. 11, les demandes de concession et les oppositions sont soumises d'abord à l'inspecteur des mines, et elles doivent être ensuite l'objet des délibérations du conseil des Ministres; l'arrêté royal qui interviendra sera motivé dans la forme des jugements: ces dispositions garantissent aux parties un examen attentif et réfléchi de leurs prétentions respectives, et leur donnent l'assurance que la décision ne sera dictée que par des conditions de justice et d'intérêt général. L'art. 12 est la reproduction du dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810.

L'art. 13 du projet reproduit le § 2 de l'art. 7 de la loi du 2 mai 1837 en supprimant l'intervention du conseil des mines.

L'avis du conseil dans ces sortes d'affaires ne lie pas le Gouvernement; il n'est destiné qu'à l'éclairer et ne peut nullement arrêter son action. En fait, ces députations permanentes, qui remplacent les préfets de l'Empire, prennent aujourd'hui les mesures de police que les circonstances réclament, ne peuvent encourir le reproche d'être trop sévères; elles sont plutôt portées, par leur position rapprochée des exploitants, à les traiter avec ménagement. L'avis du conseil des mines ne peut donc avoir ici l'utilité qu'on a pu s'en promettre au point de vue de l'intérêt des exploitants.

D'ailleurs, les députations permanentes, aux termes des dispositions en vigueur,

ne peuvent prendre des arrêtés d'interdiction ou prescrire des mesures de police qu'après avoir entendu les parties intéressées. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les cas d'urgence.

S'il y avait lieu de chercher de nouveaux éléments pour s'éclairer sur des réclamations qui portent toujours sur des questions d'art, il faudrait plutôt recourir, ainsi que le prévoit l'art. 7 du décret impérial du 3 janvier 1813, à une commission d'expertise composée d'hommes spéciaux. Le Gouvernement n'hésiterait pas à user de ce moyen s'il en reconnaissait l'utilité dans un cas particulier.

Il suffit donc, comme garantie des exploitants vis-à-vis du Gouvernement, d'insérer ici dans la loi que les arrêtés que le Ministre prendra en matière de police seront toujours motivés.

L'art. 14 du projet de loi supprime également l'intervention du conseil des mines pour la déclaration d'utilité publique dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837.

D'après les termes de l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837, interprété par un avis du conseil des mines du 28 juillet 1838, on suit pour l'instruction de ces affaires la marche tracée par un arrêté royal du 29 novembre 1836 § 2.

Les pièces sont déposées au gouvernement provincial, à l'inspection du public, pendant un mois au moins et trois mois au plus. Un registre est ouvert pour recevoir les observations. Une commission d'enquête, présidée par un membre de la députation permanente, et choisie moitié par le Ministre moitié par la députation, examine toutes les pièces, entend les ingénieurs et les intéressés, et donne ses conclusions motivées. Les chambres de commerce des localités intéressées sont consultées. Enfin, la députation permanente émet son avis et transmet le tout au Gouvernement.

Ces formalités, qui sont considérées comme suffisantes lorsqu'il s'agit de l'exécution de travaux importants d'utilité publique, paraissent de nature à satisfaire toutes les exigences quand il s'agira simplement d'établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines.

L'art. 15 du projet est une simple disposition transitoire qui est la conséquence nécessaire des dispositions qui précèdent.

Enfin l'art. 16 déclare abrogées les dispositions de la loi du 21 avril 1810 et de la loi du 2 mai 1837 qui cesseront d'être applicables par suite de l'adoption du projet de loi.

En résumé, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre aura, Messieurs, pour effet de simplifier l'instruction des affaires de mines, sans enlever aucune garantie sérieuse aux intérêts qui peuvent s'y trouver engagés. Il introduira en même temps une économie notable dans les dépenses de ce service.

Le Ministre des Travaux Publics,

H. ROLIN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le conseil des mines établi par la loi du 2 mai 1837 est supprimé.

A l'avenir il sera statué sur toute demande en concession, en maintenue ou en extension de mines (à l'exception de celles concernant des mines de fer) de la manière et dans les formes ci-après.

ART. 2.

Toute demande en concession, en maintenue ou en extension, sera faite par voie de simple pétition adressée au gouverneur de la province, dans le ressort de laquelle la concession, maintenue ou extension sera demandée. Elle contiendra élection de domicile dans le chef-lieu de la même province.

Le gouverneur sera tenu de faire enregistrer la demande à sa date sur un registre particulier, d'en donner connaissance au Ministre des Travaux Publics dans les dix jours et d'ordonner les publications et affiches dans le même délai.

ART. 3.

Les affiches auront lieu pendant 4 mois continus, dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement administratif où la mine sera située, dans le lieu du domicile réel du demandeur, et dans toutes les communes sous le territoire desquelles la concession pourra s'étendre; elles seront insérées au *Moniteur* et dans un journal du chef-lieu de la province.

ART. 4.

Les publications des demandes en concession, maintenue ou extension auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales, à la diligence des bourgmestres, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins

une fois par mois pendant la durée des affiches. Les bourgmestres seront tenus de certifier ces publications.

ART. 5.

Le greffier de la province délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande.

ART. 6.

Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées seront admises devant le Gouvernement jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche : elles seront notifiées par actes extrajudiciaires au Gouvernement provincial, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'art. 2 ; elles contiendront élection de domicile au chef-lieu de la province. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées ; et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

ART. 7.

A l'expiration du délai des affiches et publications, la demande en concession, maintenue ou extension, sera envoyée avec toutes les pièces à l'appui, ainsi que les demandes en concurrence et les oppositions auxquelles elle aura donné lieu, à l'avis tant de l'ingénieur en chef de la division que de celui du district dans le ressort desquels la concession, maintenue ou extension de concession sera demandée. Ceux-ci seront tenus, dans le mois qui suivra la réception des pièces, de les renvoyer au Gouverneur de la province avec leurs avis motivés.

Dans un pareil délai d'un mois après la réception de ces avis, un membre de la députation permanente fera un rapport sur le tout. Ce rapport contiendra les faits et l'analyse des moyens.

Il sera déposé au greffe du Gouvernement provincial ; la notification du dépôt sera faite aux parties intéressées, par huissier, en la forme ordinaire, à la requête du Gouverneur de la province, et aux frais du demandeur en concession, maintenue ou extension de concession.

Dans le mois de la signification du dépôt, les parties seront admises à présenter leurs réclamations à la députation, qui pourra, selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs pour rencontrer les réclamations produites.

ART. 8.

La députation sera tenue de donner, par la voie du greffe et sans déplacement, communication aux parties intéressées de toutes les pièces qui concerneront, soit les demandes en concession, soit les oppositions ou les interdictions.

Les pièces seront visées par le membre de la députation chargé de l'instruction; il en sera dressé un inventaire par le greffier provincial qui en délivrera des copies certifiées aux parties intéressées qui en feront la demande.

ART. 9.

Dans le mois qui suivra l'expiration du délai fixé soit pour présenter les réclamations, soit pour rencontrer les réclamations produites, la députation permanente émettra son avis. Cet avis énoncera si les formalités prescrites aux articles précédents ont été accomplies, s'il y a lieu d'accorder ou de rejeter la demande et, en cas d'avis favorable, les conditions auxquelles la concession, maintenue ou extension de concession pourra être accordée.

Cet avis sera transmis, endéans la huitaine, au Ministère des Travaux Publics, et publié tant dans le *Moniteur* que dans un journal du chef-lieu de la province.

ART. 10.

Pendant le mois qui suivra la publication de cet avis, toute opposition sera admissible devant le Ministre des Travaux Publics. Elle aura lieu par une requête signée par la partie opposante ou son fondé de pouvoir, et sera notifiée dans tous les cas aux parties intéressées.

Le Ministre pourra, selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs pour rencontrer les réclamations ou oppositions produites.

ART. 11.

A l'expiration du délai fixé par l'article qui précède ou des délais qui auront été accordés pour rencontrer les réclamations ou oppositions produites, la demande sera envoyée avec toutes les pièces qui la concerneront, à l'avis de l'inspecteur des mines qui sera tenu de répondre endéans le mois; après quoi il sera statué par arrêté royal, délibéré en conseil des Ministres et motivé dans la forme des jugements.

ART. 12.

Dans tous les cas où l'opposition, qui aurait été faite à la demande, sera fondée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

ART. 13.

Les arrêtés que le Ministre des Travaux Publics prendra en vertu des art. 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810 et des art. 4 et 7 du décret impérial du 3 janvier 1813, seront toujours motivés.

ART. 14.

La déclaration d'utilité publique, dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837, pourra être faite sur la proposition de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 15.

Les dossiers des affaires dont le conseil des mines se trouvera encore saisi, au jour de la mise à exécution de la présente loi, seront renvoyés au Département des Travaux Publics qui les transmettra, s'il y a lieu, à la députation permanente du conseil provincial dans le ressort duquel la mine sera située, pour les soumettre à l'instruction prescrite ci-dessus.

ART. 16.

Les art. 22 et suivants jusques et y inclus 28 du décret du 21 avril 1810, et le titre premier de la loi du 2 mai 1837 sur les mines (*Bulletin officiel*, n° XXVII) sont abrogés.

Donné à Laeken, le 25 novembre 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

H. ROLIN.
